



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

Marseille, le 06 JUIL. 2017

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA
☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2017-118 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n°2017-118 PC
applicable à la société 4M Provence Route
et autorisant une prolongation de la durée d'exploitation
d'une installation de stockage de déchets inertes
au lieu-dit « Vallon des Aréniers »
sur le territoire de la commune de Graveson

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société 4M PROVENCE ROUTE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Graveson, lieu-dit « Vallon des Aréniers » pour une durée de 9 ans ;

Vu la demande déposée par la société 4M PROVENCE ROUTE le 1^{er} mars 2017, complétée le 20 avril 2017, dans l'optique d'être autorisée à prolonger légèrement la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques réuni le 14 juin 2017 ;

Vu l'absence d'observation de la part de la société à la suite du délai de quinze jours suivant la notification du projet d'arrêté ;

.../...

Considérant que la capacité totale de stockage de déchets inertes autorisée par l'arrêté de 2008 précité n'a pas été atteinte, et qu'il reste un vide de fouille d'environ 60 160 m³ ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation demandée ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant, en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, qu'aucun des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'apparaît menacé par cette prolongation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société 4M PROVENCE ROUTE, dont le siège social est situé village d'entreprise ERO – 38 rue des Cardeurs, 84 700 SORGUES, titulaire de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 l'autorisant à exploiter une installation de stockage de déchets inertes lieu-dit « Vallon des Aréniers » à Graveson est autorisée à poursuivre l'exploitation de ce site durant douze mois supplémentaires à compter de la date de fin d'autorisation de l'arrêté préfectoral n°122-2008 DIN du 8 avril 2008, soit jusqu'au 8 avril 2018.

Article 2

L'exploitation du site doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 précité, remise en état comprise.

Article 3 : Publications

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Graveson et un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations

qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Graveson,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur chargée de l'Inspection de l'environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Marseille, le 06 JUIL. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER